



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

N° SG 24 07 067

Service : *Affaires Générales*  
Affaire suivie par : S. MATSA

Nomenclature : **6.1 Police Municipale – Débits de boissons**  
Objet : Autorisation d'un débit de boissons temporaire

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice  
Administrative : La juridiction ne peut être  
saisie que par voie de recours formé contre  
une décision, et ce, dans les deux mois à  
partir de la notification ou de la publication  
de la décision attaquée. Lorsque la requête  
tend au paiement d'une somme d'argent, elle  
n'est recevable qu'après l'intervention de la  
décision prise par l'administration sur une  
demande préalablement formée devant elle.  
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas  
applicable à la contestation des mesures  
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition  
législativ ou réglementaire contraire, dans  
les cas où le silence gardé par l'autorité  
administrative sur une demande vaut  
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour  
former un recours, d'un délai de deux mois à  
compter de la date à laquelle est née une  
décision implicite de rejet. Toutefois,  
lorsqu'une décision explicite de rejet  
intervient avant l'expiration de cette période,  
elle fait à nouveau courir le délai de recours.  
La date du dépôt de la demande à  
l'administration, constatée par tous moyens,  
doit être établie à l'appui de la requête. Le  
délai prévu au premier alinéa n'est pas  
applicable à la contestation des mesures  
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé  
n'est forcé qu'après un délai de deux mois  
à compter du jour de la notification d'une  
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,  
si la mesure sollicitée ne peut être prise que  
par décision ou sur avis des assemblées  
locales ou de tous autres organismes  
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à  
obtenir l'exécution d'une décision de la  
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des  
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux  
textes qui ont introduit des délais spéciaux  
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours  
contre une décision administrative ne sont  
opposables qu'à la condition d'avoir été  
mentionnés, ainsi que les voies de recours,  
dans la notification de la décision. La  
présente décision peut être contestée devant  
le tribunal administratif de Versailles. De  
même, en cas de recours ne nécessitant pas  
la présence d'un avocat, vous pourrez saisir  
le tribunal susmentionné par le site  
« Télérecours Citoyens » à l'adresse  
suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en  
application de l'article R421-1 du Code de  
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Marko P. [REDACTED] ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Marko P. [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 31 août 2024 de 19h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 à 1h00, à l'occasion de la Fête de la rentrée. Le débit de boissons sera situé au Place de la République – 91210 DRAVEIL.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de l'évènement, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique...).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police concernés.

Fait à Draveil, le 01 AOUT 2024

Pour le Maire absent  
Thierry BATTESTI  
3<sup>ème</sup> adjoint au Maire



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240801-SG2407067-AU  
Date de télétransmission : 01/08/2024  
Date de réception préfecture : 01/08/2024